

Arrêt

n° 155 082 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2015 par X, de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise [...] en date du 22 juin 2015 et notifiée le 2 juillet 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 15 avril 2013, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Le 17 avril 2013, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 22 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21, laquelle a été notifiée au requérant en date du 2 juillet 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours accompagné de ses trois enfants [...]

MOTIF DE LA DECISION :

Le 15/04/2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail d'ouvrier émis par la société K.K. Sprl attestant une mise au travail le 15/04/2013 pour une durée indéterminée de 38 heures/semaine. De cet fait, il a été mis en possession d'une Attestation d'enregistrement le 17/04/2013. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après consultation du fichier personnel de l'ONSS (DIMONA), il appert que Monsieur M. a travaillé du 15/04/2013 au 19/05/2013. Il n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date.

Par conséquent, l'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions d'un séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Interrogé par courrier en date du 03/02/2014 et du 23/01/2015 au sujet de sa situation personnelle et professionnelle, l'intéressé ne nous a jamais répondu.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Il n'a pas non plus fait valoir, ni pour lui, ni pour ses enfants, d'élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Quant à la scolarité des enfants, rien ne l'empêche de la poursuivre en Italie, pays membre de l'Union Européenne.

Par conséquent, conformément à l'article 42bis, § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur M.M.. Ses enfants l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1,1° de la loi précitée.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours accompagné de ses trois enfants vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié obtenu le 17/04/2013 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; des articles 40, 42bis et 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'a pas répondu aux courriers qui lui ont été envoyés en date du 3 février 2014 et du 23 janvier 2015. A cet égard, il affirme que son conseil a envoyé une demande de retrait de la décision entreprise le 10 juillet 2015 au motif qu'il avait répondu aux deux courriers et que « les preuves d'envoi des réponses via le serveur internet « we transfer » ont été jointes à la demande de retrait ».

Il mentionne également avoir été aidé par l'association sans but lucratif B. pour envoyer les documents relatifs à sa situation personnelle et professionnelle et qu'en raison du nombre important des

documents attestant de ses recherches actives d'emploi ainsi que des formations, il a utilisé un serveur internet pour les transmettre à la partie défenderesse en 2014 et 2015.

En outre, il soutient que la partie défenderesse reconnaît implicitement avoir reçu sa première réponse dans la mesure où elle a indiqué que « *il s'avère que je n'ai jamais reçu de mail le jeudi 29 janvier 2015* », en telle sorte qu'il a bien répondu au courrier du 3 février 2014. Il ajoute avoir utilisé le même serveur « *we transfer* » via internet afin de répondre au courrier datant du 23 janvier 2015. A cet égard, il affirme qu'il pensait légitimement que la partie défenderesse avait reçu les documents transmis au mois de février 2014 et que, partant, il pouvait utiliser le même système d'envoi pour les documents transmis en 2015 dans la mesure où la partie défenderesse a adressé un second courrier le 23 janvier 2015, à savoir un an après le courrier du 3 février 2014. Dès lors, il conclut que « *la réalité des motifs de la décision attaquée ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour. A cet égard, il reproduit l'article 42bis, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que cette disposition ne permet nullement « *de comptabiliser les mois de travail salarié et les mois d'inactivités pour conclure que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour* ».

A cet égard, il soutient qu'en vertu de la loi, la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen de sa situation individuelle en vue d'évaluer s'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale. Or, il argue que ses difficultés financières sont temporaires, qu'il bénéficie d'allocations de chômage et qu'il a de grandes chances de trouver rapidement un emploi. Il mentionne avoir adopté une attitude proactive, en s'inscrivant chez actiris, en sollicitant l'aide des organisations locales afin de trouver un emploi et en cherchant activement un travail. Dès lors, il espère trouver rapidement un nouvel emploi afin de ne pas constituer une charge déraisonnable pour le système social belge.

Il reproche donc à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise de manière automatique et systématique sans avoir pris en compte sa situation personnelle et professionnelle, en telle sorte qu'elle a porté atteinte à l'obligation de motivation adéquate.

En outre, il rappelle le contenu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et considère que la décision entreprise est stéréotypée dans la mesure où elle énonce que « *sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagé* ». A cet égard, il reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi sa période d'inactivité justifie la décision entreprise.

Il relève avoir déjà travaillé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée en 2013, en telle sorte qu'il ne comprend nullement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré qu'il ne dispose pas d'une chance réelle d'être engagé. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt n° 141.482 du 23 mars 2015, mentionne avoir déposé la preuve de nombreuses recherches d'emploi, de suivi de cours de langue et de formation professionnelles et affirme que « *il y a lieu de considérer que la partie adverse a reçu ces documents en 2014 et 2015* ».

Par ailleurs, il affirme s'être inscrit chez Actiris et avoir entrepris de nombreuses démarches afin d'être assisté dans sa recherche d'emploi, en telle sorte qu'il a « *effectivement et réellement cherché un emploi en Belgique durant une période raisonnable* ». A cet égard, il précise bénéficier des allocations de chômage « *en raison de son travail et de sa recherche active sur le marché du travail* » et que « *tout bénéficiaire d'allocations de chômage de moins de 55 ans est en principe susceptible d'être visé par la procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi ; Que si le requérant ne remplissait plus la condition de recherche active d'un emploi et n'avait aucune chance d'être engagé, il ne bénéficierait pas d'allocations de chômage en Belgique* ». Dès lors, il considère qu'il existe dans son chef un lien réel avec le marché de l'emploi, qu'il ne désire pas constituer une charge pour le système d'aide sociale et que sa situation est temporaire, en telle sorte qu'il remplit les conditions de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il n'avait aucune chance réelle d'être engagé.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il mentionne que ses trois enfants sont scolarisés en Belgique depuis plusieurs années et que, partant, un retour au pays d'origine aura pour

conséquence d'interrompre leur scolarité et de la perturber. Il soutient que le système d'éducation au pays d'origine est différent du système scolaire belge et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné sa situation personnelle ainsi que celle de ses enfants.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, il expose que l'ordre de quitter le territoire est pris en exécution de la décision mettant fin à son droit de séjour et que, comme ladite décision doit être annulée, il convient également d'annuler l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où il en est le corollaire. En effet, il soutient qu'il existe une connexité entre la prise de la décision mettant fin à son droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire.

En conclusion, il affirme que la décision entreprise n'est pas adéquatement et suffisamment motivée dans la mesure où il estime avoir des chances réelles d'être engagé et « *des éléments à faire valoir concernant sa situation personnelle* ». Dès lors, il invoque une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En outre, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir méconnu le principe général de bonne administration.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'il invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Pour le surplus, en ce qui concerne les deux premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi* » et que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi précitée et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2, de la loi précitée, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour : « *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que le requérant n'a pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaille plus depuis plus de six mois, en sorte qu'il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que le requérant « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé* ».

Le Conseil observe que ces constats ne sont pas valablement contestés par le requérant dans la mesure où il se borne à affirmer avoir répondu aux courriers de la partie défenderesse. A cet égard, il convient de préciser s'agissant du document intitulé « *we transfer* » que cet élément n'a pas été présenté avant la prise de la décision entreprise. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

En outre, force est de relever que si le requérant a effectivement répondu aux courriers de la partie défenderesse en utilisant un serveur internet pour la transmission de documents relatifs à sa situation personnelle, il lui appartenait de s'assurer de leur réception dans la mesure où il n'a pas recouru à un envoi courant, à savoir par courrier postal, *quod non in specie*. A cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant, en telle sorte qu'il lui appartient de fournir en temps utile tous les éléments qu'il estime nécessaire afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que travailleur salarié. Dès lors, force est de relever que le requérant ne peut nullement être suivi lorsqu'il affirme que la partie défenderesse reconnaît implicitement avoir reçu sa réponse datant du 3 février 2014 et que « *la réalité des motifs de la décision attaquée ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif* ».

A toutes fins utiles, s'agissant des courriels électroniques relatifs aux recherches d'emploi du requérant et contenus au dossier administratif, le Conseil observe qu'ils permettent uniquement de démontrer que le requérant recherche activement un emploi. Toutefois, force est de constater que, malgré ses recherches depuis 2013, le requérant n'a pas trouvé d'emploi, en telle sorte que son comportement proactif sur le marché de l'emploi tend uniquement à démontrer sa volonté de trouver un travail, laquelle n'est pas contestée par la partie défenderesse mais s'avère actuellement toujours infructueuse, confortant le constat qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé, ses demandes étant restées sans suite.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise en indiquant que le requérant « *ne remplit pas non plus les conditions d'un séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagé* ». A cet égard, il convient de relever que le requérant ne conteste nullement ne pas travailler mais se borne à soulever qu'il bénéficie d'allocations de chômage et qu'il a entrepris des démarches afin de trouver un emploi. Or, bien que son comportement tend à démontrer qu'il désire travailler, cela ne peut nullement suffire à remplir les conditions l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, il reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant la décision entreprise, en telle sorte qu'elle doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée. Dès lors, son argumentation suivant laquelle il soutient qu'il bénéficie du chômage, qu'il a travaillé en 2013 sous le couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée et qu'il existe un « *lien réel* » avec le marché du travail ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit une condition propre relative à la notion de chance réelle d'être engagé. En effet, cette condition est à analyser indépendamment de l'appréciation qui peut ou a pu être faite par l'organisme compétent au regard de la réglementation sur le chômage. Dès lors, l'invocation de la jurisprudence n'est nullement pertinente en l'espèce.

3.2.3. En ce qui concerne plus particulièrement la deuxième branche, le Conseil rappelle comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse peut mettre fin au séjour du requérant lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions de l'article 40, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle peut

faire le constat que le requérant n'exerce plus d'emploi depuis une certaine période et, partant, considérer qu'il ne remplit plus les conditions du séjour sollicité.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa situation personnelle avant la prise de la décision entreprise, force est de constater que le requérant reste en défaut de démontrer quel élément invoqué n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse.

A toutes fins utiles, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'en raison de la longue période d'inactivité, le requérant n'a aucune chance réelle d'être engagé. A cet égard, force est de relever que le requérant ne conteste nullement ce motif mais se borne à indiquer qu'il bénéficie du chômage, que ses difficultés sont temporaires, qu'il a une attitude proactive et qu'il a une chance réelle d'être engagé. Or, comme indiqué *supra*, il convient de constater que, malgré toutes ses démarches et recherches d'emploi, il n'exerce aucune emploi et n'a pas valablement prouvé qu'il disposait d'une chance réelle d'être engagé, en telle sorte que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier sans recourir à une motivation automatique et stéréotypée.

Partant, les première et deuxième branches ne sont pas fondées.

3.3. En ce qui concerne plus particulièrement la troisième branche, le Conseil constate que le requérant n'a nullement fait valoir les arguments relatifs à la scolarité de ses enfants avant la prise de la décision entreprise, en telle sorte qu'il ne peut nullement faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à cet élément lors de la prise de la décision entreprise. Il en est d'autant plus ainsi, que la partie défenderesse a adressé deux courriers au requérant en date du 3 février 2014 et du 23 janvier 2015, en telle sorte qu'il a eu la possibilité de faire valoir ces éléments particuliers. A cet égard, il convient également de relever que le requérant ne soutient pas dans la requête introductive d'instance avoir transmis des arguments relatifs à cet élément avant la prise de la décision entreprise, en telle sorte que celle-ci doit être tenue pour suffisamment motivée en ce qu'elle indique que « *Il n'a pas non plus fait valoir, ni pour lui, ni pour ses enfants, d'élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Quant à la scolarité des enfants, rien ne l'empêche de la poursuivre en Italie, pays membre de l'Union Européenne* ».

Partant, la troisième branche n'est pas fondée.

3.4. En ce qui concerne plus particulièrement la quatrième branche, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que l'ordre de quitter le territoire est motivé au regard de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, motivation qui n'est nullement contesté par le requérant, lequel se limite à indiquer dans sa requête introductive d'instance que « *dès lors que l'ordre de quitter le territoire doit également être annulé puisqu'il en est le corollaire ; Qu'il existe une connexité entre la prise de décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire [...] Que dès lors la motivation de l'acte attaqué est insuffisante* ».

A cet égard, l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours. Toutefois, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Partant, la quatrième branche n'est fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.